



Les derniers textes parus au JORF

Arrêté du 28 mars 2023 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique

➔ Cet arrêté attribue les contingents de crédits de temps syndical, exprimés en effectifs décomptés en équivalents temps plein (ETP), aux organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique.



Le Gouvernement a dit...

Statut des secrétaires de mairie :

➔ Plusieurs leviers peuvent être mobilisés pour valoriser le métier de secrétaire de mairie et le rendre plus attractif : une NBI revalorisée à 30 points dans les communes de moins de 2000 habitants, un métier ouvert aux trois catégories hiérarchiques (A, B et C) pour tenir compte des profils et responsabilités de chacun, la mobilisation possible du RIFSEEP, etc. L'Etat entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie : accès à la formation, mise en réseau des agents, vigilance apportée à ce métier dans le cadre du projet de refonte des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique (Réponse publiée au JOAN le 28/03/2023, p. 2932).

Apprentis :

➔ Un engagement fort des employeurs publics est attendu, afin d'amplifier la dynamique du recrutement d'apprentis dès la rentrée prochaine. A cet égard, les employeurs territoriaux sont incités à augmenter leurs objectifs de recrutement. La transparence des offres d'apprentissage des employeurs publics doit être accrue (publication des offres sur : <https://www.pass.fonction-publique.gouv.fr>). L'exemplarité des employeurs publics est requise en vue de fidéliser les apprentis et de les accompagner vers l'emploi titulaire ou contractuel (Circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023, NOR PRMX2307465C).



Le Juge a dit...

MALADIE PROFESSIONNELLE :

➔ L'AVC dont est victime un agent public, qui est reconnu comme étant la conséquence directe d'un accident de circulation imputable au service, bien que survenu plusieurs mois après ledit accident et en l'absence d'état antérieur, est lui-même imputable au service (Conseil d'Etat, 8 mars 2023, 456390).

DISCIPLINE :

➔ Des témoignages anonymisés peuvent contribuer à établir la matérialité des faits et fonder une sanction disciplinaire, sous réserve que l'administration établisse leur crédibilité devant le juge administratif saisi (Conseil d'Etat, 5 avril 2023, 463028).

➔ L'exercice par un agent public d'une activité de vente à domicile pour le compte d'une société commercialisant notamment des purificateurs d'air et des aspirateurs, sans autorisation, et alors même que l'agent est en congé de maladie, constitue une faute et peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire d'abaissement d'échelon (Cour administrative d'appel de Nancy, 23 mars 2023, 21NC00620).

MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR :

➔ Une décision de changement d'affectation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif lorsqu'elle porte atteinte au droit du fonctionnaire, qu'il tient de son statut, de ne pas être soumis à un harcèlement moral - sous réserve que ledit harcèlement ait, d'ores-et-déjà, été établi par le juge administratif (Conseil d'Etat, 8 mars 2023, 451970).

PROBITÉ :

➔ Les infractions de prise illégale d'intérêts sont détachables des mandats et fonctions publics exercés par leur auteur. Aussi, un élu poursuivi pour prise illégale d'intérêts ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle au risque de se rendre coupable du délit de détournement de fonds publics (Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2023, 22-82.229).

Le service juridique du CDG vous répond

Un agent de ma commune souhaite ouvrir un CET afin d'y placer des congés annuels non pris cette année. Suis-je tenu de faire droit à sa demande ?

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, en vue d'assouplir la gestion du temps de travail des agents territoriaux après le passage aux 35 heures.

Peut bénéficier de plein droit de l'ouverture d'un CET, l'agent territorial :

- qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel au sens de l'article L.7 du CGFP
- qui est employé à temps complet ou non complet et qui exerce ses fonctions à temps plein ou partiel au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- qui y a été employé de manière continue et a accompli au moins une année de service

Les stagiaires et agents contractuels de droit privé sont donc exclus de ce mécanisme permettant d'épargner des jours de congé (CA et RTT) non pris.

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'agent territorial. Son ouverture n'est donc pas automatique et est effectuée à la seule initiative de l'agent concerné. La collectivité territoriale ou l'établissement public ne peut donc pas décider unilatéralement de l'ouverture d'un CET en l'absence de sollicitation en ce sens par l'agent.

Par principe, l'autorité territoriale ne peut opposer aucun refus à une demande d'ouverture d'un CET émanant d'un agent territorial, dès lors que les trois conditions d'ouverture sus évoquées sont réunies par ce dernier (hors hypothèse de l'agent territorial soumis à un régime d'obligations de service lié à son statut particulier).

En sus, aucune délibération n'est nécessaire pour permettre l'ouverture et l'alimentation d'un CET. Aussi, l'autorité territoriale ne peut pas opposer l'absence de délibération « cadre » au sein de la collectivité ou de l'établissement pour justifier le refus de faire droit à une demande d'ouverture de CET d'un agent éligible. La collectivité ou l'établissement peut néanmoins décider de délibérer en vue de déterminer et encadrer, dans l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Cette délibération doit être prise après avis du comité social territorial et ne peut surajouter des conditions d'ouverture non prévues par le décret du 26 août 2004 qui auraient pour objet de restreindre l'accès au CET. Dès lors que les conditions d'ouverture du CET sont précisées par délibération, l'agent qui entend solliciter l'ouverture d'un CET doit s'y conformer, sous peine de voir sa demande rejetée. L'alimentation du CET devra ensuite être conforme aux dispositions du décret du 26 août 2004, précisées, le cas échéant, par délibération.